

RÈGLEMENT 12-2023
RÈGLEMENT SUR LES QUOTES-PARTS ET
LEUR PAIEMENT (COMPÉTENCE – PARTIE 2
(SERVICE D'INSPECTION - ÉVALUATION))

- CONSIDÉRANT QUE** suivant l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC peut répartir ses dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;
- CONSIDÉRANT QUE**, suivant l'article 205.1 de ladite Loi, la MRC peut également prévoir les modalités de paiement des quotes-parts;
- CONSIDÉRANT** le règlement distinct adopté par la MRC pour les quotes-parts et leur paiement liés à l'ensemble des dépenses de la MRC et pour lesquels l'ensemble des municipalités locales contribuent (*Règlement no 11-2023*);
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de La Sarre assume elle-même la compétence relative au service d'inspection (évaluation) pour certains bâtiments sur son territoire, soit, plus particulièrement, les unités d'évaluation résidentielles comportant 4 logements et moins;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de La Sarre n'a donc pas à contribuer aux dépenses de la MRC relativement à cette partie de compétence;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne concerne donc que les dépenses relatives à la Partie 2 du budget soit, le service d'inspection (évaluation) tel que ci-après défini;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le projet de règlement ont ici été remplacés par un avis donné et publié conformément au dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QUE** le directeur-général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir le critère applicable pour la répartition des dépenses de la MRC entre les municipalités locales de son territoire, incluant les territoires non organisés, sauf la Ville de La Sarre, lorsque ces dépenses sont relatives à la Partie 2 - Service d'inspection (évaluation) de la MRC;
- EN CONSÉQUENCE**, proposé par madame Diane Provost, appuyé par monsieur Michaël Otis et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Interprétation

À moins que le contexte n'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui suit :

1° *Dépense*

Toute dépense de la MRC relativement à la compétence visée par le présent règlement, après y avoir déduit les revenus et affectations correspondants.

2° Richesse foncière uniformisée (RFU)

La richesse foncière uniformisée établie selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) en utilisant, malgré l'article 261.2 de cette Loi, le facteur comparatif de la première année du rôle triennal de chacune des municipalités.

3° Partie 2 - Service d'inspection (évaluation)

La compétence relative à l'inspection des immeubles aux fins de l'application de la *Loi sur la fiscalité municipale* réalisée par le personnel de la MRC à l'égard des bâtiments qui sont compris dans une unité d'évaluation de catégorie résidentielle, de 4 logements et moins et ce, selon le rôle en vigueur, au moment où est établie la quote-part.

ARTICLE 2 Municipalités assujetties

Toutes les municipalités locales de la MRC, de même que ses territoires non organisés, sont assujetties au présent règlement, sauf la Ville de La Sarre.

ARTICLE 3 Répartition des dépenses et établissement des quotes-parts

Les dépenses relatives à la Partie 2 - Service d'inspection (évaluation) de la MRC sont réparties, entre les municipalités assujetties, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

ARTICLE 4 Modalités de versement – quote-part

La quote-part prévue au présent règlement fait l'objet d'une facturation en janvier de chaque année et peut être acquittée par la Municipalité en 2 versements égaux selon les dates ultimes suivantes :

1° 1^{er} versement : le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

2° 2^e versement : au plus tard le 31 juillet.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 5 Quote-part spéciale

Si, au cours d'une année, il appert un manque à gagner, par rapport aux sommes qui ont été budgétées et facturées conformément à l'article 4, la MRC peut établir toute quote-part supplémentaire et payable par les municipalités assujetties, sur la même base que ce que prévoit le règlement. La municipalité doit acquitter cette quote-part spéciale dans les 30 jours d'une demande faite par la MRC à cet effet.

ARTICLE 6 Intérêt

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 15% annuellement à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 7

Remplacement

Le présent règlement remplace tout autre règlement portant sur le même objet dont le *Règlement no 05-2020*.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à La Sarre, ce 22 novembre 2023

(s) Jaclin Bégin
Jaclin Bégin, préfet

(s) Normand Lagrange
Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :

Courrier recommandé le 8 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement :

Courrier recommandé le 8 novembre 2023

Adoption du règlement :

22 novembre 2023

Avis de promulgation :

27 novembre 2023